

Alcohol and Gaming
Commission of Ontario
Gaming Registration & Lotteries
20 Dundas Street West
7th Floor
Toronto ON M5G 2N6
416-326-8700 1-800-522-2876 toll free in Ontario/sans frais en Ontario

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario
Inscription pour les jeux et loteries
20, rue Dundas Ouest
7^e étage
Toronto ON M5G 2N6



**RAFFLE LICENCE
TERMS AND CONDITIONS
LICENCE DE TOMBOLA (TRIAGE)
MODALITÉS**

DEFINITIONS

BONA FIDE MEMBER means a member in good standing of the licensee who has other duties, beyond conducting lotteries, within the organization. 'Members of convenience' whose only duty is to assist with the raffle lottery are not considered bona fide members.

BOOKS AND RECORDS means documents outlining financial details of lottery events and includes, but is not limited to, ledgers, sub ledgers, cheque books, cheque stubs, deposit books, deposit slips, bank statements, cancelled cheques, receipts, invoices, and control sheets.

REGISTRAR means the Registrar of Alcohol and Gaming.

LICENSEE means an organization which has been issued a licence to conduct a lottery under Section 207 of the **Criminal Code**.

LICENSING AUTHORITY means a person or authority specified by Lieutenant Governor in Council as a licensing authority for purposes of section 207 of the **Criminal Code** of Canada.

RAFFLE means a lottery scheme where tickets are sold for a chance to win a prize at a draw and includes 50/50 draws, elimination draws, calendar draws, sports raffles and rubber duck races.

Any raffle licence issued is subject to the following terms and conditions and may be subject to audit and investigation by the licensing authority. A breach of any term and condition can result in the cancellation or suspension of the licence or in criminal prosecution.

It is a condition of each licence that:

DÉFINITIONS

MEMBRE VÉRITABLE, membre en règle du titulaire de licence qui a d'autres fonctions au sein de l'organisation que celles de mettre sur pied des loteries. Les autres membres dont la seule fonction est de prêter main-forte durant la tombola ne sont pas considérés comme des membres véritables.

REGISTRES, documents renfermant les détails financiers des loteries, notamment les grands livres, les grands livres auxiliaires, les carnets de chèques, les talons de chèques, les livrets de dépôt, les bordereaux de dépôt, les relevés bancaires, les chèques oblitérés, les reçus, les factures et les feuilles de contrôle.

REGISTRATEUR, registrateur des alcools et des jeux.

TITULAIRE DE LICENCE, une organisation à qui on a délivré une licence pour mettre sur pied une loterie en vertu de l'article 207 du Code criminel.

AUTORITÉ COMPÉTENTE, personne ou autorité définie comme une autorité compétente par le lieutenant gouverneur en conseil en vertu de l'article 207 du *Code criminel* du Canada.

TOMBOLA, une loterie où chaque billet vendu donne droit à une chance de gagner un prix à l'occasion d'un tirage. Il peut s'agir d'un tirage 50/50, d'un tirage par élimination, d'un tirage par calendrier numéroté, de tombolas sportives ou de courses de canards en caoutchouc.

Toute licence d'une tombola est assujettie aux modalités suivantes et peut faire l'objet d'une vérification ou d'une enquête par l'autorité compétente. Toute violation de ces modalités peut entraîner l'annulation ou la suspension de la licence ou des poursuites criminelles.

Pour chaque licence délivrée, il est entendu que :

(1) GENERAL

- 1.1 The licensee shall be responsible and accountable for the overall management and conduct of the raffle.
- 1.2 The licensee shall control and decide all operational, administrative and staffing requirements related to the conduct of the raffle.
- 1.3 The licensee shall comply with all federal, provincial and municipal laws including the **Criminal Code** of Canada and the **Gaming Control Act, 1992** and Regulations.
- 1.4 The licensee shall conduct the raffle in accordance with the information supplied on the application and approved by the licence.
- 1.5 The licensee shall produce the licence on demand.

(2) STAFFING

- 2.1 The licensee shall designate at least two (2) bona fide active members to be in charge of and responsible for the conduct of the raffle. The designated members in charge shall be at least 18 years of age and be responsible for:
- a) supervising all activities related to the conduct of the raffle;
 - b) completing and filing the required financial report on the results of the event;
 - c) ensuring that all terms and conditions of the licence and any additional conditions imposed by the licensing authority, are complied with;
 - d) supervising all ticket sellers;
 - e) keeping all required records and depositing all monies into the designated lottery trust account;
 - f) reconciling all tickets.

(1) GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le titulaire de la licence est responsable de la mise sur pied et de l'administration de la tombola et doit rendre des comptes.
- 1.2 Le titulaire de la licence est responsable de l'exploitation, de l'administration et des questions de personnel reliées à la mise sur pied de la tombola.
- 1.3 Le titulaire de la licence doit se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales, y compris le **Code criminel** du Canada, la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux** et les règlements y afférents.
- 1.4 Le titulaire de la licence doit mettre la tombola sur pied conformément aux indications dans la demande qui a été approuvée aux fins d'une licence.
- 1.5 Le titulaire de la licence doit produire la licence sur demande.

(2) PERSONNEL

- 2.1 Le titulaire de la licence doit nommer au moins deux (2) membres véritables actifs, responsables de la mise sur pied de la tombola. Les membres désignés doivent avoir au moins 18 ans et sont chargés :
- a) de superviser toutes les activités liées à la mise sur pied de la tombola;
 - b) de remplir et de déposer, tel qu'exigé, le rapport financier de la loterie;
 - c) de s'assurer que l'on respecte les conditions de la licence et les conditions supplémentaires imposées par l'autorité compétente;
 - d) de superviser tous les vendeurs de billets;
 - e) de conserver tous les dossiers requis et de déposer toutes les sommes reçues dans le compte de loterie désigné;
 - f) de faire le rapprochement comptable de tous les billets.

- 2.2 The licensee may recruit sufficient persons to assist with the sale of tickets.
- 2.3 The licensee may use the services of a person to assist in the conduct of the raffle provided the person is registered under the **Gaming Control Act, 1992** and Regulations or is otherwise exempt.
- 2.4 The licensee shall not allow any person, who has had a registration under the **Gaming Control Act, 1992** revoked or refused, to participate in any way in the conduct of the event.

(3) CONDUCT OF THE EVENT

- 3.1 The licensee shall establish rules, consistent with these terms and conditions, governing the conduct of the raffle and the awarding of prizes. Rules shall be made available to ticket purchasers and shall be approved by the licensing authority.
- 3.2 Once the first ticket is sold, the licensee shall complete the raffle and award the prize(s) as approved in the application for licence whether or not all tickets have been sold.
- 3.3 Winner(s) shall be determined in the manner set out and approved in the application. For stub draws, only the sold ticket stubs shall be used for draw purposes.

(4) TICKET REQUIREMENTS

- 4.1 The licensee shall print only the number of tickets indicated and approved in the application for licence.
- 4.2 Tickets shall be consecutively numbered.
- 4.3 a) The licensee shall have tickets printed in two parts which shall contain the following information:
- i) the licence number;
 - ii) the name of the licensee;

- 2.2 Le titulaire de la licence peut recruter un nombre suffisant de personnes pour l'aider dans la vente des billets.
- 2.3 Le titulaire de la licence peut avoir recours aux services d'une autre personne pour l'aider dans la mise sur pied de la tombola à condition que cette personne soit inscrite aux termes de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux** et aux règlements pris en application de celle-ci ou qu'elle soit autrement exemptée.
- 2.4 Le titulaire de la licence ne permet à quiconque s'est vu révoquer ou refuser une inscription en vertu de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux** de participer de quelque façon que ce soit à la mise sur pied de l'activité.

(3) MISE SUR PIED DE L'ACTIVITÉ

- 3.1 Le titulaire de la licence doit établir des règles qui soient conformes aux présentes modalités pour régir la mise sur pied de la tombola et l'attribution des prix. Ces règles doivent être approuvées par l'autorité compétente et doivent être mises à la disposition des personnes qui achètent des billets.
- 3.2 Une fois le premier billet vendu, le titulaire de la licence doit procéder à la tombola et remettre le ou les prix tel qu'il a été approuvé dans la licence, que tous les billets aient été vendus ou non.
- 3.3 La ou les personnes gagnantes seront déterminées de la façon établie et approuvée dans la demande de licence. Lorsqu'il s'agit d'un tirage de talons, seuls les talons des billets vendus seront tirés.

(4) EXIGENCES CONCERNANT LES BILLETS

- 4.1 Le titulaire de la licence ne doit imprimer que le nombre de billets indiqué et approuvé dans la demande de licence.
- 4.2 Les billets doivent être numérotés de façon consécutive.
- 4.3 a) Le titulaire de la licence doit faire imprimer les billets en deux parties sur lesquelles doivent figurer les renseignements suivants :
- i) le numéro de la licence,
 - ii) le nom du titulaire de la licence, nom du titulaire de la licence,

<ul style="list-style-type: none"> ii) the location(s), date(s), and time(s) of the draw(s); iv) a description, including the nature, number and value of the prize(s) to be awarded; v) the price of each ticket; vi) the number of the ticket, and; vii) the total number of tickets printed. 	<ul style="list-style-type: none"> ii) l'endroit, la date et l'heure où auront lieu les tirages, iv) une description de la nature du ou des prix qui seront décernés ainsi que leur nombre et leur valeur, v) le prix de chaque billet, vi) le numéro du billet, vii) le nombre total de billets imprimés.
<p>b) On the part retained by the organization (for draw or record purposes):</p> <ul style="list-style-type: none"> i) the number of the ticket; ii) the licence number and the name of the licensee; iii) adequate space for the name, address and telephone number of the ticket purchaser. 	<p>b) Sur la partie du billet conservée par l'organisation (pour ses dossiers ou aux fins du tirage) doivent figurer les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le numéro du billet, ii) le numéro de la licence et le nom du titulaire, iii) un espace suffisant pour inscrire le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a acheté le billet.
<p>4.4 If tickets are to be discounted from the regular price (i.e. \$1.00 or 3 for \$2.00), then the prices shall be indicated and printed on each ticket.</p>	<p>4.4 Si les billets sont vendus à rabais (p. ex. 1 \$ par billet ou 2 \$ pour 3 billets), les prix doivent être imprimés sur chaque billet.</p>
<p>4.5 At the request of the licensing authority, the licensee shall provide a sample of the ticket.</p>	<p>4.5 Le titulaire de la licence doit fournir sur demande une copie du billet imprimé à l'autorité compétente.</p>
<p>4.6 The licensee shall not use any type of 'scratch and win' ticket.</p>	<p>4.6 Il est interdit de vendre des billets à gratter.</p>
<p>4.7 Where prizes are donated, and the donor and the licensee agree, the donor name or company name may be included on the ticket, provided that the name of the licensee is more prominent.</p>	<p>4.7 Dans le cas où les prix décernés sont donnés par un particulier ou une société, le nom de cette personne ou société peut être inscrit sur le billet à condition que le titulaire de la licence et le particulier ou la société en conviennent et que le nom du titulaire soit davantage mis en valeur.</p>
<p>4.8 Tickets shall not bear any coupon, promotional or advertising material unless it is promoting the licensee and approved by the licensee.</p>	<p>4.8 Les billets ne doivent comporter aucun bon ou matériel promotionnel ou publicitaire.</p>
<p>(5) TICKET SALES</p>	<p>(5) VENTE DES BILLETS</p>
<p>5.1 The licensee shall not allow any person apparently under the age of 18 to purchase a ticket.</p>	<p>5.1 Le titulaire de la licence ne doit permettre à aucune personne qui semble âgée de moins de 18 ans d'acheter des billets.</p>

- 5.2 The licensee may accept cheques or credit card payments and shall be responsible for ensuring that the proceeds from the ticket sales are received. Any processing charges for these types of payments shall form part of the expenses for the raffle.
- 5.2 Le titulaire de la licence peut accepter les paiements par chèque ou carte de crédit. Il lui incombe de s'assurer qu'il a reçu la totalité du produit provenant de la vente des billets. Les frais liés au traitement de ces types de paiement seront considérés comme faisant partie des frais pour la mise sur pied de la tombola.
- 5.3 The licensee shall ensure that:
- 5.3 Le titulaire de licence doit s'assurer que :
- a) Raffle ticket orders are not solicited or accepted from persons located outside of Ontario;
 - a) les commandes de billets de tombola ne sont pas passées par des personnes de l'extérieur de la province ni acceptées de ces personnes;
 - b) The vendor and purchaser of raffle tickets must both be physically present in Ontario at the time the sale takes place;
 - b) le vendeur tout comme l'acheteur de billets de tombola sont tous deux physiquement présents dans la province au moment de la vente des billets;
 - c) The raffle lottery scheme is not advertised, promoted or otherwise marketed to persons located outside of Ontario.
 - c) la tombola ne fait pas l'objet de publicité, de promotions ni d'un autre genre de marketing à l'intention de personnes de l'extérieur de la province.
- (6) PRIZES**
- (6) PRIX**
- 6.1 The winner(s) of the prize(s) shall be determined and publicized in the manner set out and approved in the application.
- 6.1 La détermination et l'annonce de la ou des personnes gagnantes doivent se faire de la façon établie dans la demande de licence et qui a été approuvée.
- 6.2 The licensee shall be responsible for awarding all prizes and for making all reasonable efforts to contact the prize winner(s).
- 6.2 Le titulaire de la licence est responsable du paiement et de l'attribution des prix et doit faire tous les efforts jugés raisonnables pour communiquer avec la ou les personnes gagnantes.
- 6.3 Any prizes which are not claimed shall be secured or placed in safekeeping for a period of one year from the date of the draw. If at that time the prize has still not been claimed, the prize or monies equivalent to the fair market value of the prize shall be donated to a beneficiary approved by the licensing authority.
- 6.3 Tout prix non réclamé doit être conservé dans un lieu sûr pendant un an à compter de la date du tirage. Si le prix n'a toujours pas été réclamé à cette date, le prix ou son équivalent en argent à sa juste valeur marchande doit être donné à une ou un bénéficiaire approuvé par l'autorité compétente.
- 6.4 Only the prize(s) as described and approved in the licence application shall be awarded.
- 6.4 On ne peut attribuer que le ou les prix décrits dans la demande de licence et qui ont été approuvés.
- 6.5 The value of the prize(s) shall include the amount of any duty, tax, sales tax or other cost. Prize(s) shall be awarded free and clear of any mortgage, lien or any other encumbrances.
- 6.5 Tout droit, impôt, taxe de vente ou autre coût doit être inclus dans la valeur du ou des prix. Le ou les prix décernés doivent être libres de tout privilège, hypothèque ou charge.

(7) ADVERTISING

- 7.1 The licensee shall be responsible for the design, placement and payment of any advertisements.
- 7.2 a) Print advertisements shall clearly state:
- i) the name of the licensee;
 - ii) the licence number(s) issued;
 - iii) the location, date and time at which the draw is to be held including the location, date and time of each early bird draw and the cut-off time for each early bird draw;
 - iv) a description of the prizes to be awarded, including their value;
 - v) the total number of tickets to be printed and the price of the ticket.
- b) Radio and television advertisements shall provide, as a minimum, the name of the licensee and the licence number(s) issued.
- 7.3 The licensee shall supply samples of advertising and promotional materials to be used in connection with the raffle if requested to do so for approval by the licensing authority.
- 7.4 The licensee shall not engage in any advertising that,
- a) implies that participating in a lottery event promotes or is necessary for social acceptance, personal success, financial success or the resolution of any economic, social or personal problem;
 - b) contains endorsements by well-known personalities that may appeal to persons under the eighteen years of age; or
 - c) is specifically directed at encouraging individuals under the age of eighteen to participate in a lottery event.
- 7.5 Any advertising or promotional activities by celebrities must be provided at no cost to the licensee.

(7) PUBLICITÉ

- 7.1 Le titulaire de la licence est responsable de la conception, du placement et du paiement de toute publicité.
- 7.2 a) Les messages publicitaires écrits doivent indiquer clairement :
- i) le nom du titulaire de la licence,
 - ii) le numéro de la ou des licences,
 - iii) l'endroit, la date et l'heure où aura lieu le tirage, y compris l'endroit, la date et l'heure où aura lieu chaque tirage réservé aux inscriptions hâtives ainsi que la date limite de chacun de ces tirages,
 - iv) une description des prix qui seront décernés, y compris leur valeur marchande,
 - v) le nombre total de billets imprimés et le prix de chaque billet.
- b) Les messages radiophoniques et télévisés doivent mentionner au moins le nom du titulaire de la licence et le(s) numéro(s) de licence(s) délivrée(s).
- 7.3 Le titulaire de la licence devra fournir sur demande des échantillons du matériel publicitaire ou promotionnel qu'il entend utiliser pour la tombola pour approbation par l'autorité compétente.
- 7.4 Le titulaire de licence ne fera pas de publicité qui :
- a) laisse entendre qu'il est préférable ou essentiel de participer à la loterie pour obtenir l'assentiment collectif ou réussir sur le plan personnel ou financier, ou pour résoudre tout problème économique, social ou personnel;
 - b) fait intervenir des personnalités bien connues qui peuvent avoir une influence sur des personnes de moins de dix-huit ans;
 - c) vise précisément à inciter des personnes de moins de dix-huit ans à participer à la loterie.
- 7.5 Toute intervention de célébrités à des fins publicitaires ou promotionnelles doit être faite sans frais pour le titulaire de licence.

(8) PROCEEDS AND EXPENSES

- 8.1 The net proceeds derived from the conduct of the raffle shall be used for the charitable and religious objects or purposes in Ontario as approved in the application for licence.
- 8.2 All prizes and expenses incurred as a result of conducting the raffle shall be deducted and paid out from the gross receipts derived from the raffle. The licensee shall not use monies from any other source to pay for raffle expenses.
- 8.3 The Registrar may limit the amount, which may be paid for expenses.
- 8.4 Expenses shall be directly related to the conduct of the raffle.
- 8.5 Each expense shall be individually calculated and paid separately by cheque, drawn on the designated lottery trust account described in Section 10. The licensee shall pay each gaming supplier separately.
- 8.6 a) Ticket sellers may be paid a sales commission not to exceed 5% of the price of each ticket sold.
- b) Sales commissions may be paid by cash provided they are supported by a receipt.

(9) BOOKS AND RECORDS

- 9.1 A serial number record shall be maintained showing the distribution of tickets, including the names of sellers, and the return of ticket stubs, cash, unsold or returned tickets to reconcile all tickets and cash at the end of the raffle.
- 9.2 The licensee shall retain all unsold tickets, and stubs or counterfoils of sold tickets for a period of one year from the date of the (last) draw.
- 9.3 The licensee shall obtain receipts for each expense incurred.

(8) PRODUITS ET DÉPENSES

- 8.1 Le produit net découlant de la tombola doit être utilisé à des fins charitables ou religieuses ou aux fins approuvées dans la demande de licence en Ontario.
- 8.2 Tous les coûts des prix décernés et les dépenses engagées dans le cadre de la tombola doivent être déduits des recettes brutes en découlant et payés à même ces recettes. Le titulaire de la licence ne doit pas se servir d'argent provenant d'autres sources pour payer les dépenses liées à la tombola.
- 8.3 Le registrateur peut imposer un montant limite au titre des frais admissibles.
- 8.4 Les frais doivent être directement liés à la mise sur pied de la tombola.
- 8.5 Chaque dépense doit être calculée et payée séparément par chèque d'un compte en fiducie spécialement désigné aux fins de la loterie tel que décrit au paragraphe 10. Le titulaire de la licence doit payer chaque fournisseur individuellement.
- 8.6 a) Les vendeurs de billets peuvent recevoir une commission sur les ventes pourvu qu'elle n'excède pas 5 pour 100 du prix de chaque billet vendu.
- b) Les commissions de vente peuvent être payées en espèces à condition qu'elles soient attestées par un reçu.

(9) REGISTRES

- 9.1 Le titulaire de la licence doit conserver un dossier dans lequel figurent les numéros de série des billets, leur distribution, les noms des vendeurs, le nombre de talons et les sommes reçus, le nombre de billets non vendus ou retournés afin de faire le rapprochement comptable de tous les billets et de l'argent reçu à la fin de chaque tombola.
- 9.2 Le titulaire de la licence doit conserver tous les billets non vendus et les talons des billets vendus pendant une période de un an à compter de la date du dernier tirage.
- 9.3 Le titulaire de la licence doit obtenir des reçus pour toutes les dépenses engagées.

- | | |
|--|--|
| <p>9.4 The licensee shall maintain a detailed record of how profits from the raffle have been dispersed.</p> | <p>9.4 Le titulaire de la licence doit conserver un dossier détaillé sur l'utilisation du produit de la tombola.</p> |
| <p>9.5 The licensee shall maintain books, records and other documents in support of all financial reports or statements. These records shall be kept up to date and be retained for no less than four (4) years from the date of the raffle.</p> | <p>9.5 Le titulaire de la licence doit tenir à jour et conserver les livres, dossiers et autres documents à l'appui de tous les rapports ou états financiers pendant au moins quatre (4) ans.</p> |
| <p>9.6 The licensee shall provide officers appointed by the licensing authority and all peace officers unencumbered access to all books and records related to the conduct of the raffle and shall deliver these documents to the licensing authority when requested. The books and records may be retained by the licensing authority for audit and investigation purposes.</p> | <p>9.6 Le titulaire de la licence doit donner accès aux agents nommés par l'autorité compétente et à tous les agents de la paix à tous les livres et dossiers relatifs à la mise sur pied de la tombola et les remettre à l'autorité compétente sur demande. Cette dernière peut conserver ces documents aux fins de vérification ou d'enquête</p> |
| <p>(10) BANKING AND FINANCIAL</p> | <p>(10) QUESTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES</p> |
| <p>10.1 The licensee shall open and maintain a separate designated lottery trust account to administer all funds related to the conduct of lottery events. The licensee shall have the option of:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) opening and maintaining one designated lottery trust account to administer all lotteries conducted by the licensee; or b) opening and maintaining separate designated lottery trust accounts for each type of lottery conducted by the licensee. | <p>10.1 Le titulaire de la licence doit ouvrir et conserver un compte de loterie en fiducie distinct pour administrer tous les fonds relativement à la mise sur pied de loteries. Le titulaire aura le choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'ouvrir et de conserver un compte de loterie en fiducie désigné pour administrer toutes les activités de loterie mises sur pied; ou b) d'ouvrir et de conserver des comptes de loterie en fiducie séparés pour chaque type de loterie mise sur pied. |
| <p>10.2 Each designated lottery trust account shall be maintained in the name of the licensee, in trust, and shall have the following features:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) cheque writing privileges and monthly statements issued; b) all cheques returned with monthly statement. | <p>10.2 Chaque compte de loterie en fiducie désigné doit être au nom du titulaire de la licence et devra avoir les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) cela doit être un compte-chèques pour lequel des relevés mensuels sont envoyés; b) tous les chèques doivent être renvoyés avec le relevé mensuel. |
| <p>10.3 Any interest accrued on the lottery trust account shall be used for the charitable purposes of the licensee.</p> | <p>10.3 Tous les intérêts accumulés dans le compte de loterie en fiducie devront être utilisés à des fins charitables par le titulaire de la licence.</p> |
| <p>10.4 In administering the lottery trust account, the licensee shall:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) appoint a minimum of two signing officers, who shall be bona fide members of the licensee, to administer the account and write cheques; | <p>10.4 Le titulaire de la licence doit se conformer aux exigences suivantes dans le cadre de l'administration du compte de loterie en fiducie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) nommer au moins deux signataires autorisés qui sont des membres véritables de l'organisation titulaire de la licence pour s'occuper de l'administration du compte et de l'émission des chèques; |

- b) deposit into the account **all** monies derived from the operation of any and all lottery events. Monies shall be deposited as soon as it is practical to do so;
- c) ensure all withdrawals are made by cheque;
- d) ensure cheques are written only for the payment of the expenses incurred in the conduct of the lottery and the donation of net proceeds for the charitable purposes approved on the application for licence.

- b) déposer dans le compte, et ce le plus rapidement possible, **toutes** les sommes découlant de l'exploitation des loteries;
- c) veiller à ce que tous les retraits soient faits par chèque;
- d) veiller à ce que les chèques ne soient émis que pour le paiement des dépenses engagées dans le cadre de la mise sur pied d'une loterie et pour les dons du produit net aux fins charitables approuvées dans la licence.

10.5 The licensee shall not:

- a) i) where only one designated lottery trust account is maintained, deposit monies received from any source other than lottery events conducted by the licensee into the designated trust account, or;
- ii) where a separate designated trust account for raffle lotteries has been established, deposit monies received from any other source in the designated raffle lottery account;
- b) transfer funds from the designated lottery trust account into an operating or general account of the licensee;
- c) close the designated lottery trust account until all monies have been donated to approved charitable purposes and a report has been submitted to the licensing authority.

10.5 Le titulaire de la licence ne doit pas :

- a) i) dans le cas où il n'y a qu'un seul compte de loterie en fiducie désigné, y déposer des sommes provenant d'une source autre que les loteries exploitées par le titulaire lui-même;
- ii) dans le cas où un compte de loterie en fiducie séparé a été ouvert pour les tombolas, y déposer des sommes provenant d'autres sources que les tombolas;
- b) transférer des fonds du compte de loterie en fiducie désigné dans un autre compte au titre du fonctionnement ou dans un compte général à son nom;
- c) fermer le compte de loterie en fiducie désigné avant que tout l'argent ait été donné aux fins charitables approuvées et qu'un rapport ait été soumis à l'autorité compétente.

10.6 Where only one designated lottery trust account is maintained, the licensee shall maintain separate ledgers outlining financial details of each lottery event conducted including proceeds derived from each, expenses paid in the conduct of each lottery event, and a list of how proceeds have been dispersed.

10.6 S'il n'y a qu'un seul compte de loterie en fiducie désigné, le titulaire de la licence doit conserver des grands livres distincts indiquant les détails financiers de chaque activité de loterie mise sur pied, y compris les produits tirés, les dépenses engagées et la répartition des produits pour chaque activité.

(11) REPORTING REQUIREMENTS

(11) PRÉSENTATION DES RAPPORTS

11.1 The licensee shall provide the licensing authority with a financial report outlining the results of the raffle on the prescribed form. The following

11.1 Le titulaire de la licence devra présenter à l'autorité compétente, sur la formule prescrite à cet effet, un rapport financier décrivant les résultats de la

documents shall accompany the financial report:

- a) copies of all deposit slips related to the event;
- b) a list of winners.

11.2 The financial report shall be filed within 30 days of the date of the last draw. The licensing authority may request additional documents deemed necessary to substantiate the particulars of the event which may include receipts for each expense incurred.

11.3 The licensee shall indicate any prizes which have been donated on the financial report. The value of the donated prizes shall not be deducted from the gross receipts.

11.4 The licensee shall provide the licensing authorities with a verified financial statement on a yearly basis outlining the financial details of all lottery events conducted. The financial statement must be submitted within 180 days of the organization's year end.

11.5 The type of financial review required will depend on the annual net proceeds derived from the conduct of lottery events:

- a) Licensees which realize net proceeds of less than \$50,000 from the conduct of lottery events shall provide a financial statement verified by the signing officers of the lottery trust account and the organization's Board of Directors, or;
- b) Licensees which realize total net proceeds of \$50,000 or greater from the conduct of all lottery events during their fiscal year shall provide to the licensing authority either:
 - i) Financial statements which have been reviewed by a public accountant in accordance with sections 8100 and 8200 of the CICA Handbook; General Review Standards and Reviews of Financial Statements, respectively. In addition, such licensees must also provide a Review Engagement Report, addressing compliance with terms and

tombola. Ce rapport doit être accompagné des documents suivants :

- a) les copies des bordereaux de dépôt reliés à l'activité;
- b) une liste des personnes gagnantes.

11.2 Le rapport financier doit être déposé dans les 30 jours suivant la date du dernier tirage. L'autorité compétente peut demander que soient déposés les documents supplémentaires, dont des reçus pour toutes les dépenses engagées, jugés nécessaires pour justifier certains points particuliers.

11.3 Le titulaire de la licence doit indiquer dans son rapport financier tous les prix qui ont été donnés par un particulier ou une société. La valeur marchande de ces prix ne doit pas être déduite du montant brut des reçus.

11.4 Le titulaire de la licence doit présenter chaque année à l'autorité compétente les états financiers vérifiés dans lesquels figurent les détails de nature financière relativement à toutes les loteries mises sur pied. Les états financiers doivent être soumis dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'organisation.

11.5 Le type d'examen financier requis dépendra du produit net annuel découlant de la mise sur pied des loteries.

- a) Les titulaires qui réalisent des profits nets de moins de 50 000 \$ de l'exploitation de loteries doivent présenter un état financier vérifié par les signataires autorisés du compte de loterie en fiducie et par le conseil d'administration de l'organisation.
- b) Les titulaires qui réalisent des profits nets de 50,000 \$ ou plus de l'exploitation de toutes les activités de loterie au cours de leur exercice doivent présenter à l'autorité compétente :
 - i) Les états financiers qui ont fait l'objet d'un examen par un expert-comptable conformément aux chapitres 8100 et 8200 du manuel de l'ICCA (Normes générales d'examen et Examen d'états financiers). De plus, ces titulaires doivent fournir un rapport de mission d'examen, portant sur les respect des modalités et des règlements relatifs aux loteries. Ce

conditions and regulations relating to the lottery events. The latter report must be prepared by a public accountant in accordance with section 8600 of the CICA Handbook, or;

- ii) In the alternative, when a licensee must obtain audited financial statements in normal course, the licensee may submit such audited financial statements if the statements disclose in a clear and concise fashion the financial details of the lottery events conducted. If audited financial statements are submitted, the licensee must also provide a Review Engagement Report as described above or an Auditor's Report on Compliance with Agreements, Statutes and Regulations prepared by a public accountant in accordance with section 5815 of the CICA Handbook.

11.6 Where requested, the licensee shall provide an audited financial statement to the licensing authority within 120 days of the request or such other time limit as may be imposed by the licensing authority.

11.7 The licensee may use lottery proceeds to pay for expenses related to the preparation of the yearly financial statements. This expense shall not be included in any expense maximum within the terms and conditions.

rapport doit être préparé par un expert-comptable conformément au chapitre 8600 du manuel de l'ICCA.

- ii) Autrement, lorsqu'un titulaire de licence doit dans le cadre de ses activités obtenir des états financiers vérifiés, il peut présenter ces états financiers vérifiés si ceux-ci fournissent de façon claire et concise les détails financiers de toutes les activités de lotteries mises sur pied. Dans ce cas, le titulaire doit aussi présenter un rapport de mission d'examen tel que décrit ci-dessus ou un rapport de vérification sur le respect de dispositions contractuelles, légales ou réglementaires préparé par un expert-comptable conformément au chapitre 5815 du manuel de l'ICCA.

11.6 Le titulaire de la licence doit présenter sur demande à l'autorité compétente les états financiers vérifiés dans les 120 jours suivant une telle demande ou dans la période fixée par l'autorité compétente.

11.7 Le titulaire de la licence peut payer les frais liés à la préparation des états financiers annuels à même le produit des loteries. Ces frais ne doivent toutefois pas être inclus dans les frais maximums au titre des dépenses indiqués dans les présentes modalités.

